



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de révision allégée n°1 du PLU
de la commune de Ligné (44)**

n° : PDL-2021-5569

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision allégée n°1 du PLU de Ligné présentée par la commune de Ligné, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 août 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 11 août 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 23 septembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°1 du PLU de Ligné qui consiste à :

- ajuster la protection appliquée aux haies suite à la réalisation d'un travail d'inventaire ;
- déplacer de quelques mètres l'emplacement réservé n°2 pour la réalisation d'un cheminement doux au lieu-dit "Beucé " ;
- corriger une erreur matérielle concernant le stationnement, en corrigeant le chapitre 5 concernant les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement des véhicules et des vélos, en exigeant non plus 3, mais 1 place supplémentaire pour 5 logements ;
- intégrer une demande de la préfecture concernant la prise en compte du risque minier (formalisation explicite du caractère inconstructible des terrains concernés par un aléa minier) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le projet de révision allégée n°1 de Ligné et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- les secteurs concernés par la révision allégée n°1 se trouvent en dehors de tout zonage environnemental d'inventaire ou de protection réglementaire, absents sur le territoire communal ;
- le projet de révision vise à affiner la réglementation pour la protection des haies en s'appuyant sur une étude de caractérisation des haies menée sur la base de données bibliographiques et une

analyse de terrain menée par des écologues au printemps 2020 ; cette étude propose une caractérisation des haies selon les fonctions (écologiques, paysagères, etc). Une hiérarchisation de ces dernières est ensuite définie (enjeux, faibles, modérés, forts) basée sur le nombre de fonctions : plus une haie possède de fonctions, plus ses enjeux sont forts ;

- afin de déterminer les haies à préserver, le projet ne se base pas sur la hiérarchisation mais sur la caractérisation des haies selon leurs fonctions et entend valoriser chaque fonction plutôt que leur cumul ; l'analyse est présentée comme plus détaillée et complète que celle produite en 2018 dans le cadre de la révision générale du PLU.
- le dossier met en avant que ce choix permet de préserver un nombre plus important de haies ; les linéaires de haies protégés dans le cadre de la présente révision allégée sont pourtant similaires : entre 250 et 290 km (ces chiffres sont provisoires, le chiffre final n'étant pas encore établi au moment du dépôt de la présente demande et pouvant évoluer en fonction de l'analyse des élus et des remarques émises lors de l'enquête publique), contre 271 km protégés au PLU actuel ; en effet si des haies non protégées le deviennent dans le cadre du projet, à l'inverse des haies protégées dans l'actuel PLU voient leur réglementation assouplie ;
- la municipalité a ainsi choisi d'adapter la réglementation selon les fonctions identifiées ; au final, la nouvelle réglementation offre plus de souplesse, notamment au travers d'exceptions à la règle de protection des haies identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, dont certaines sans mesure de compensation ; ces cas sont toutefois relativement limités (faible linéaire impacté : 5 à 10 m pour la création d'accès ou pour raisons de sécurité) ;
- la nouvelle réglementation ouvre également des possibilités d'arrachage pour la construction de nouveaux bâtiments ; cependant ces exceptions sont soumises à des règles de compensation ; elle permet par ailleurs d'affiner la localisation des mesures compensatoires ;
- les autres objectifs de la modification, relativement limités par leur objet ne devraient pas être à l'origine d'incidences notables sur l'environnement, et contribueront à la meilleure prise en compte des risques miniers ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Ligné n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Ligné présentée par la commune de Ligné n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2021
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr